



COMMUNE DE PEYPIN

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 DECEMBRE 2023

PROCES VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE

Etabli en application de l'article 78 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et de l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités territoriales et leurs groupements.

Le 28 décembre 2023 à 15h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 21 décembre 2023, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean Marie LEONARDIS, Maire de PEYPIN.

Désignation du/de la secrétaire de séance :

Monsieur le Maire propose la candidature de M. René BIERLAIR en qualité de secrétaire de séance, aucune autre candidature n'est proposée.

À l'unanimité des présents, Monsieur BIERLAIR est nommé secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle les démissions successives intervenues dernièrement au sein du Conseil Municipal.

Liste « Ensemble pour Peypin » :

- Frédéric GIBELOT, 1^{er} adjoint, en date du 18.12.2023 ;
- Cécile RESCH, 2^o adjointe, en date du 18.12.2023 ;
- Laurence MAGAGLI, 4^o adjointe, en date du 18.12.2023 ;
- Nadine ANGELI, 6^o adjointe, en date du 18.12.2023 ;
- Patrick NAFISSI, 7^o adjoint, en date du 18.12.2023 ;
- Eliane MOREL, conseillère municipale, en date du 11.12.2023 ;
- Bruno GALLISA, conseiller municipal, en date du 11.12.2023 ;
- Jean-Marc BIGOT, conseiller municipal, en date du 11.12.2023 ;
- Sébastien TEDDE, conseiller municipal, en date du 11.12.2023 ;
- Aurélie GODARD, conseillère municipale, en date du 11.12.2023 ;
- Anne LENGLIN, conseillère municipale, en date du 11.12.2023 ;
- Marc CARERI, conseiller municipal, en date du 11.12.2023 ;

M. André MAGAGLI, dernier élu de la liste « Ensemble pour Peypin », a également souhaité démissionner de ses fonctions de conseiller (démission en date du 18.12.2023) et ne sera pas amené à siéger.

Liste « Peypin à Venir » :

- Bruno LOUIS, conseiller municipal, en date du 14.12.2023 ;
- Laura GIANASTASIO, conseillère municipale, en date du 14.12.2023 ;

- Yannick HUYGHE, conseiller municipal, en date du 14.12.2023 ;
- Delphine ALLARD, conseillère municipale, en date du 14.12.2023 ;
- Laurent DERDERIAN, conseiller municipal, en date du 14.12.2023 ;

Mesdames et Messieurs Jennifer MIGLIACCIO, Jean GIBOUREAU, Diana LEBRETTE, Alain JEAN, et Christelle MARANO, suivants de la liste « Peypin à Venir », sont appelés à siéger en qualité de conseillers municipaux et ont été légalement convoqués pour la présente séance.

Compte tenu des démissions évoquées ci-avant, et compte tenu de la vacance de plus d'un tiers des effectifs du conseil municipal, désormais arrêté à 17 (dix-sept) pour un effectif légal de 29 (vingt-neuf), il convient d'organiser des élections municipales partielles intégrales pour renouveler l'ensemble du Conseil Municipal.

Les dates des élections municipales, arrêtées par la Préfecture (arrêté n° EL 2023-70 du 21/12/2023) sont :

- Dimanche 11 février 2024, 1^{er} tour ;
- Dimanche 18 février 2024, second tour.

Il convient toutefois de continuer à régler par délibérations les affaires de la commune, et ce jusqu'à l'installation d'un nouveau conseil municipal.

A ce titre, la jurisprudence du Conseil d'Etat a jugé que, dans le cas d'une commune de plus de 1 000 habitants, un conseil municipal qui devait être renouvelé du fait de la vacance d'au moins un tiers des sièges, pouvait continuer à délibérer dans les conditions de droit commun (06/11/1996 « Commune d'Asnières-sur-Seine » n°165258).

Monsieur le secrétaire de séance procède à l'appel nominatif des membres de l'assemblée :

Liste « Ensemble pour Peypin » :

Monsieur	LEONARDIS Jean-Marie	<i>Présent</i>
Monsieur	EQUINE Jean-Pierre	<i>Pouvoir à JM. LEONARDIS</i>
Monsieur	PIRONTI Francis	<i>Présent</i>
Madame	TORNATORE Odile	<i>Présente</i>
Monsieur	CAUDULLO Gilbert	<i>Présent</i>
Madame	ROUX Elise	<i>Présente</i>
Monsieur	ULBRICH Maximilien	<i>Présent</i>
Madame	LIONTI Jeannine	<i>Présente</i>
Madame	ISOARDO Nathalie	<i>Présente</i>
Monsieur	LE GALL Dominique	<i>Présent</i>
Monsieur	BIERLAIR René	<i>Présent</i>

Liste « Peypin à venir » :

Monsieur	MIGLIACCIO Jennifer	<i>Absente</i>
Madame	GIBOUREAU Jean	<i>Absent</i>
Monsieur	LEBRETTE Diana	<i>Absente</i>
Madame	JEAN Alain	<i>Absent</i>
Monsieur	MARANO Christelle	<i>Absente</i>

Liste « Génération Peypin » :

Monsieur	SIMON Jean-Jacques	<i>Présent</i>
----------	--------------------	----------------

- | | |
|--|-----------------------|
| ▶ Effectif légal : | 17 |
| ▶ Présents : | 11 (+ 01 procuration) |
| ▶ Peuvent prendre part aux délibérations : | 12 |

Le quorum (au moins 9 élus présents) étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

1 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2023.

Pièces annexées :

- *Procès-verbal de la séance du 27 novembre 2023.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 27 novembre 2023.

Teneur des discussions :

M. SIMON indique qu'il a voté contre le point n°16 relatif aux délégations du Maire, et que son nom n'apparaît pas dans les 17 votants contre.

M. le Maire indique que cela sera rectifié.

2 – PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS. PARTICIPATION AU DISPOSITIF DE CONTRAT D'ASSURANCE COLLECTIVE AVEC LE CDG 13.

Les employeurs publics territoriaux, dans le cadre de leur politique d'accompagnement social à l'emploi, peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent, pour couvrir :

- Les **risques santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les **risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour :

- Les **risques prévoyance** (garanties incapacité temporaire de travail pour financer la perte de salaire, et garanties invalidité pour financer le complément de rente de la CNRACL) à effet du 1^{er} janvier 2025.
 - o Le montant minimal s'élève à 7 € brut mensuel (article 2 du décret n°2022-581),
 - o *Ce montant serait porté à 50% au minimum de la cotisation à payer par l'agent dans le cas de la souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire selon les termes de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, sous réserve de la transposition normative nécessaire.*
 - o Le contrat collectif d'assurance est souscrit à l'issue d'un appel à concurrence réalisé soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur,
 - o Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net.
- Les **risques santé** (garanties mutuelle santé pour financer les frais et biens médicaux restant à charge de l'agent) à effet du 1^{er} janvier 2026.
 - o Le montant minimal s'élève à 15 € brut mensuel (article 6 du décret n°2022-581),
 - o Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation à définir par employeur : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion

- facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation.
- o Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Pour information, le Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône (CDG 13) a assuré, pour la période 2019-2024 (6 ans), la gestion de l'action sociale afin de permettre aux agents de bénéficier de prestations mutualisées par le biais de conventions de participation. Ce dispositif permet aux employeurs adhérents, de verser une participation à leurs agents qui souscrivent aux garanties d'assurance de mutuelle santé et/ou de maintien de salaire auprès de l'organisme retenu à l'issue de la mise en concurrence.

Le CDG 13 va relancer dans le courant de l'année 2024, de nouvelles consultations pour des conventions de participations couvrant la période 2025-2031, auxquelles les collectivités qui le souhaitent pourront adhérer avant la fin de l'année 2024.

Ainsi, il apparaît opportun pour la commune de Peypin, d'envisager de s'associer à la démarche mutualisée qui sera lancée par le CDG 13, afin de bénéficier pour la période 2025-2031, des conventions de participation qui seront proposées de manière collective pour les garanties santé et prévoyance.

Les participations de l'employeur, qui seront fixées après discussions avec les représentants du Comité Social Territorial, s'inscriront en parallèle de l'adhésion aux conventions de participation portées de façon mutualisée par le Centre de Gestion pour la période 2025-2031.

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 08.12.2023, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE** de retenir la procédure de la convention de participation pour le risque prévoyance, qui sera lancée par le centre de gestion des Bouches-du-Rhône, avec son contrat d'assurance collective pour un effet des garanties au 1^{er} janvier 2025.
- **DECIDE** de proposer de verser une participation mensuelle brute par agent de 7 € (minimum fixé par le décret n°2022-581). Le montant définitif de la participation sera déterminé à l'adhésion au futur contrat collectif d'assurance et à la convention de

participation, par délibération à prévoir en application de l'article 18 du décret n°2011-1474.

- **AUTORISE** le Maire à effectuer tout acte en conséquence.
- **DECIDE** de retenir la procédure de la convention de participation pour le risque santé, qui sera lancée par le centre de gestion des Bouches-du-Rhône, avec son contrat d'assurance collective pour un effet des garanties au 1^{er} janvier 2026.
- **DECIDE** de proposer de verser une participation mensuelle brute par agent de 15 € (minimum fixé par le décret n°2022-581). Le montant définitif de la participation sera déterminé à l'adhésion au futur contrat collectif d'assurance et à la convention de participation, par délibération à prévoir en application de l'article 18 du décret n°2011-1474,
- **AUTORISE** le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

Teneur des discussions :

Néant.

3 – DELIBERATION CADRE RELATIVE AU REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS DE LA COMMUNE DE PEYPIN.

ARTICLE 1 : REGIME INDEMNITAIRE TENANT DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Conformément au principe de parité prévu par les articles L714-4 et suivants du CGFP, un régime tenant des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est appliqué à l'ensemble des agents publics occupant un emploi au sein de la commune (ou de l'établissement) qu'ils soient stagiaires ou titulaires et appartenant à l'ensemble des filières et cadres d'emplois énumérés par la présente délibération, selon les règles énumérées ci-après.

Ce régime indemnitaire est également appliqué aux agents contractuels relevant de l'article L9 du CGFP, de la commune.

CRITERES PRIS EN COMPTE POUR L'ATTRIBUTION DU MONTANT INDIVIDUEL

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération et son annexe.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par l'arrêté du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014.

Ce régime indemnitaire pourra ainsi être cumulé avec les indemnités horaires de travaux supplémentaires (IHTS) instaurées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 et le décret

n° 2002-598 du 25 avril 2002, dans les conditions prévues par l'article 2 et l'article 3 de la présente délibération cadre.

Il pourra également être cumulé avec les indemnités d'astreinte et de permanence versées selon les conditions prévues par le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale.

Il est également cumulable avec la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction prévue par l'article 6 de la présente délibération.

CADRES D'EMPLOIS ELIGIBLES

L'annexe à la présente délibération détermine les cadres d'emplois éligibles au RIFSEEP, ainsi que pour chacun d'entre eux le nombre de groupes de fonctions et les montants plafonds y afférent pour les deux parts du RIFSEEP.

INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois visés par la présente délibération une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité est établie sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle repose ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Elle fera l'objet d'un versement mensuel ou annuel.

CONDITIONS DE REPARTITION AU SEIN DES GROUPES DE FONCTIONS

Le classement au sein de l'un des groupes de fonctions prévus par la présente délibération s'effectuera au regard des critères suivants :

CATEGORIE A		
GROUPES DE FONCTIONS	CRITERES	SOUS CRITERES
A1	Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	<i>Exercice de la responsabilité managériale, arbitrage, stratégie, transversalité, étendue du périmètre d'action, missions principales en matière de pilotage et de conception, encadrement direct de plusieurs services, influence directe du poste sur les résultats.</i>
	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	<i>Complexité/simultanéité des missions, connaissances et compétences multi-domaines, niveau de formation requis, autonomie, influence et motivation d'autrui.</i>
	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	<i>Polyvalence, grande disponibilité, responsabilité financière et humaine, confidentialité.</i>
A2	Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	<i>Exercice de la responsabilité managériale, arbitrage, transversalité, étendue du périmètre d'action, missions en matière de pilotage et de conception, encadrement direct d'un ou de plusieurs services, influence partagée du poste sur les résultats.</i>
	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	<i>Complexité/simultanéité des missions, connaissances et compétences multi-domaines, niveau de formation requis, autonomie, influence et motivation d'autrui.</i>
	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	<i>Polyvalence, grande disponibilité, responsabilité financière et humaine, confidentialité.</i>
A3	Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	<i>Analyse, arbitrage, stratégie, transversalité, étendue du périmètre d'action, missions en matière de pilotage et de conception, influence contributive du poste sur les résultats.</i>
	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	<i>Complexité des missions, expertise sur un ou plusieurs domaines, niveau de formation requis, coordination, responsabilité de projet ou d'opération, initiative.</i>
	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	<i>Polyvalence, disponibilité, responsabilité financière, relations internes et/ou externes, confidentialité.</i>

CATEGORIE B		
GROUPES DE FONCTIONS	CRITERES	SOUS CRITERES
	Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	<i>Encadrement direct d'un service ou d'équipe, étendue du périmètre d'action, missions en matière de pilotage, arbitrage, transversalité, influence</i>

B1		<i>partagée du poste sur les résultats, responsabilité de formation d'autrui, ampleur du champ d'action en termes de valeur ou de missions.</i>
	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	<i>Complexité/simultanéité des missions, connaissances et compétences d'un ou plusieurs domaines, niveau de formation requis, autonomie, influence et motivation d'autrui.</i>
	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	<i>Polyvalence, grande disponibilité, responsabilité financière et humaine, confidentialité, relations internes et externes.</i>
B2	Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	<i>Encadrement partagé d'un service ou d'équipe, étendue du périmètre d'action, missions en matière de pilotage, arbitrage, transversalité, influence contributive du poste sur les résultats, responsabilité partagée de formation d'autrui, ampleur du champ d'action en termes de valeur ou de missions.</i>
	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	<i>Complexité/simultanéité des missions, connaissances et compétences d'un ou plusieurs domaines, niveau de formation requis, autonomie partagée, influence partagée et motivation d'autrui.</i>
	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	<i>Polyvalence, disponibilité, responsabilité financière et humaine partagée, confidentialité, relations internes et externes.</i>
B3	Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	<i>Responsabilité de coordination, arbitrage partagé, transversalité, influence contributive du poste sur les résultats, ampleur du champ d'action en termes de missions.</i>
	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	<i>Diversité des missions, connaissances et compétences relative à un ou plusieurs projets/dossiers, niveau de formation requis, autonomie partagée, influence partagée, responsabilité de projet ou d'opération.</i>
	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	<i>Polyvalence, disponibilité, responsabilité financière et humaine partagée, confidentialité, relations internes et externes.</i>

CATEGORIE C

GROUPES DE FONCTIONS	CRITERES	SOUS CRITERES
C1	Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	<i>Encadrement direct d'un service ou d'équipe, périmètre d'action identifié, responsabilité technique ou administrative, arbitrage, influence partagée du poste sur les résultats, responsabilité partagée de formation d'autrui, ampleur du champ d'action en termes de valeur ou de missions.</i>
	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	<i>Simultanéité des missions, connaissances et compétences intermédiaires d'un ou plusieurs domaines, niveau de formation requis, autonomie, influence et motivation d'autrui.</i>

	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	<i>Disponibilité, utilisation d'outils ou matériels spécifiques, responsabilité du matériel, responsabilité pour la sécurité d'autrui, relations internes et externes, vigilance.</i>
C2	Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	<i>Encadrement d'équipe de proximité, périmètre d'action identifié, responsabilité technique ou administrative partagée, influence contributive du poste sur les résultats, missions opérationnelles identifiées et limitées.</i>
	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	<i>Connaissances et compétences élémentaires d'un ou plusieurs domaines, niveau de formation requis, autonomie partagée.</i>
	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	<i>Utilisation d'outils ou matériels spécifiques, responsabilité du matériel, responsabilité pour la sécurité d'autrui, relations internes et externes, vigilance.</i>
C3	Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	<i>Périmètre d'action identifié, influence contributive du poste sur les résultats, missions opérationnelles identifiées et limitées.</i>
	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	<i>Connaissances et compétences élémentaires d'un domaine, faible complexité et simultanéité des tâches à exécuter, niveau de qualification, temps d'adaptation au poste.</i>
	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	<i>Effort physique, tension mentale et nerveuse, vigilance, utilisation d'outils ou matériels spécifiques, responsabilité du matériel, responsabilité pour la sécurité d'autrui.</i>

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel d'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions.
- En cas de changement de grade à la suite d'avancement ou promotion.
- A minima, tous les 3 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

Critères	Indicateurs de mesure
Capacité à exploiter l'expérience acquise (quelle que soit l'ancienneté)	Mobilisation des compétences/réussite des objectifs Initiative – Force de proposition Diffuse son savoir à autrui
Formations suivies	Niveau de la formation – nombre de jour de formation sollicitées et réalisés – préparation aux concours – concours passés
Parcours professionnel avant la prise de	Nombre d'années

fonctions : diversité /mobilité Prise en compte à partir d'une certaine importance, sur le plan de la durée et /ou de l'intérêt du poste	Nombre de postes occupés Nombre d'employeurs Nombre de secteurs Niveau de responsabilité
Connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec les partenaires extérieurs, relations avec les élus, ...)	Appréciation par le responsable hiérarchique lors de l'entretien professionnel
Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, la montée en compétences, en fonction de l'expérience acquise avant l'affectation sur le poste actuel et de l'expérience acquise depuis l'affectation sur le poste actuel	Nombre d'années passées sur un poste comparable du point de vue des compétences techniques demandées Temps passé sur le poste actuel Amélioration des pratiques et outils de travail Appréciation par le responsable hiérarchique lors de l'entretien professionnel

L'expérience professionnelle se distingue de l'ancienneté et de la manière de servir, elle peut ainsi être assimilée à la connaissance acquise par la pratique sur un ou plusieurs postes, et par le niveau de maîtrise des compétences requises pour un poste donné.

Cette expérience professionnelle sera appréciée lors des situations de réexamen prévues précédemment.

Elle pourra également être prise en compte dès l'attribution de l'IFSE afin de définir le montant individuel perçu par chaque agent.

COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Ce complément sera versé annuellement sur le premier trimestre de l'année suivant l'entretien d'évaluation professionnelle de l'agent.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

CATEGORIE A	
GROUPE DE FONCTIONS	CRITERES
A1	<ol style="list-style-type: none"> 1. Valeur professionnelle de l'agent ; 2. Investissement personnel ; 3. Sens du service public ; 4. Capacité à travailler en équipe et contribution au collectif de travail ; 5. Connaissance de son domaine d'intervention ; 6. Capacité à s'adapter aux exigences du poste ; 7. Coopération avec des partenaires ; 8. Implication dans un projet de service ;
A2	
A3	

CATEGORIE B	
GROUPE DE FONCTIONS	CRITERES
B1	<ol style="list-style-type: none"> 1. Valeur professionnelle de l'agent ; 2. Investissement personnel ; 3. Sens du service public ; 4. Capacité à travailler en équipe et contribution au collectif de travail ; 5. Connaissance de son domaine d'intervention ; 6. Capacité à s'adapter aux exigences du poste ; 7. Coopération avec des partenaires ; 8. Implication dans un projet de service ;
B2	
B3	

CATEGORIE C	
GROUPE DE FONCTIONS	CRITERES
C1	<ol style="list-style-type: none"> 1. Valeur professionnelle de l'agent ; 2. Investissement personnel ; 3. Sens du service public ; 4. Capacité à travailler en équipe et contribution au collectif de travail ; 5. Connaissance de son domaine d'intervention ; 6. Capacité à s'adapter aux exigences du poste ; 7. Coopération avec des partenaires ; 8. Implication dans un projet de service ;
C2	
C3	

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de la manière suivante.

L'évaluation professionnelle de l'année N sera effectuée sur le dernier trimestre de l'année N, et permettra le versement du CIA selon les critères définis, sur le premier trimestre de l'année N+1. Le document d'évaluation annuelle reprendra les critères de versement du CIA, en sus des critères établis en fonction de la nature des tâches confiées et du niveau de responsabilité assumé.

Le montant maximal décidé par la collectivité sera pondéré par un barème de cotation appliqué à chacun des critères par catégorie.

Ce barème est ainsi défini :

Critères A, B, C (montant max 500 €, soit 62.50 € par critère)	Non acquis ou non atteint	En cours d'acquisition ou de réalisation	Acquis ou atteint	Maîtrise totale ou objectifs dépassés
Pondération	25 %	50 %	75%	100%
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois visés par la présente délibération, en annexe, eu égard aux groupes de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.

ARTICLE 2 : INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)

Peuvent bénéficier des indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 les agents de catégorie C et de catégorie B, quel que soit leur indice, relevant des cadres d'emplois suivants :

CATEGORIE C	CATEGORIE B
<ul style="list-style-type: none"> - Adjoint administratif territorial - Adjoint technique territorial - Agent de maîtrise - Adjoint d'animation territorial - Agents de police municipale - Gardes champêtres - Adjoint du patrimoine territorial - Agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) - Agent social territorial - Opérateur territorial des activités physiques et sportives 	<ul style="list-style-type: none"> - Rédacteur territorial - Technicien territorial - animateur territorial - Chef de service de police municipale - Educateur territorial des activités physiques et sportives - Assistant territorial de conservation du patrimoine

Ces indemnités sont accordées aux agents appelés à effectuer des heures supplémentaires au-delà de la durée hebdomadaire du travail, sous réserve de la mise en place d'un contrôle de leur réalisation.

Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Elles peuvent donner lieu à un repos compensateur ou à une indemnisation au choix de l'agent. Une même heure supplémentaire ne peut cependant donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Le nombre des heures supplémentaires accomplies dans les conditions fixées par le décret précité ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures.

A défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions ci-dessous :

- La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné au moment de l'exécution des travaux, augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820.
- Cette rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures), et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

Les IHTS sont cumulables avec l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et la concession d'un logement pour nécessité absolue de service. Elles ne sont cependant pas cumulables avec les heures supplémentaires d'enseignement.

ARTICLE 3 : INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS) DES SOUS FILIERES MEDICO SOCIALES ET MEDICO TECHNIQUES

Peuvent bénéficier des indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 les agents, quel que soit leur indice, relevant des cadres d'emplois suivants :

- Aides-soignants
- Auxiliaires de puériculture
- Auxiliaires de soins
- Techniciens paramédicaux
- Infirmiers en soins généraux
- Puéricultrices
- Cadres de santé paramédicaux.

Ces indemnités sont accordées aux agents appelés à effectuer des heures supplémentaires au-delà de la durée hebdomadaire du travail, sous réserve de la mise en place d'un contrôle de leur réalisation.

Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Elles peuvent donner lieu à un repos compensateur ou à une indemnisation au choix de l'agent. Une même heure supplémentaire ne peut cependant donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation

Le nombre des heures supplémentaires accomplies dans les conditions fixées par le décret précité ne peut dépasser un contingent mensuel de 20 heures.

A défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions ci-dessous :

- La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné au moment de l'exécution des travaux, augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820.
- Cette rémunération horaire est multipliée par 1,26 à compter de la première heure effectuée.
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (entre 21 heures et 7 heures), et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

Ces indemnités ne peuvent être attribuées à un agent pendant les périodes ouvrant droit à remboursement des frais de mission.

ARTICLE 4 : INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT)

Peuvent en bénéficier, au regard de leur manière de servir et de leur niveau de responsabilité, les agents de la filière police municipale relevant de la catégorie C et ceux relevant de la catégorie B jusqu'à l'indice 380.

GRADES	Montant de référence annuel (en euros au 01/10/2023)
Chef de service de police jusqu'au 5 ^{ème} échelon	588,69
Chef de police (en voie d'extinction)	520.97
Brigadier-Chef Principal	520.97
Gardien Brigadier (anciennement brigadier)	499.31
Gardien Brigadier (anciennement gardien)	493.61
Garde champêtre chef principal	506.16
Garde champêtre chef (anciennement Garde champêtre chef)	499.31
Garde champêtre chef (anciennement Garde champêtre principal)	493.61

⇒ Pour le calcul des attributions individuelles, la manière de servir et le niveau de responsabilité de l'agent sera évaluée de 0 à 8.

Cette indemnité est calculée sur la base du montant de référence annuel indexé sur la valeur du point d'indice de la Fonction Publique ; ses montants plafonds suivront donc l'évolution de ce dernier.

ARTICLE 5 : INDEMNITE SPECIALE MENSUELLE DE FONCTION DES AGENTS DE LA FILIERE POLICE MUNICIPALE

Conformément aux dispositions des décrets n° 97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres, et n° 2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale, peuvent bénéficier d'une indemnité spéciale mensuelle de fonctions, dans les conditions suivantes :

- Les agents relevant du cadre d'emplois de Directeur de police municipale pourront bénéficier d'une indemnité constituée de deux parts :
 - o une part fixe d'un montant maximum annuel de 7 500 euros.
 - o une part variable égale au plus à 25 % du traitement soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence).
- Les chefs de service de police principaux de 1ère classe, les chefs de service de police principaux de 2ème classe et les chefs de service de police pourront bénéficier d'une indemnité d'un montant maximum de 30% de leur traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence)
- Les agents relevant des grades du cadre d'emplois d'agents de police municipale pourront bénéficier d'une indemnité maximum de 20% de leur traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension pour les autres grades (hors supplément familial et indemnité de résidence).
- Les agents relevant des grades du cadre d'emplois gardes champêtres pourront bénéficier d'une indemnité d'un montant maximum de 20% de leur traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence).

ARTICLE 6 : PRIME DE RESPONSABILITE DES EMPLOIS ADMINISTRATIFS DE DIRECTION

Conformément aux dispositions du décret n° 88-631 du 6 mai 1988, peuvent notamment bénéficier de cette prime les agents occupant l'emploi fonctionnel de directeur général des services d'une commune de plus de 2 000 habitants.

Le montant maximum mensuel pouvant être servi est de 15 % du traitement brut mensuel (indemnité de résidence, primes et supplément familial non compris).

ARTICLE 7 : INDEMNITE FORFAITAIRE COMPLEMENTAIRE POUR ELECTIONS (IFCE)

Considérant que le Conseil Municipal peut décider de mettre en place l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections pour les agents accomplissant des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale visée par l'arrêté du 27 février 1962 précité et qui ne peuvent bénéficier du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Considérant qu'une circulaire de la DGCL en date du 28 décembre 2016 indique que l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux opérations de consultation électorale peut être servie en sus du RIFSEEP dès lors qu'elle compense une sujétion particulière qui n'entre

pas dans le champ des primes et des indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir ; qu'il convient dans ce cas, pour déterminer les montants d'IFCE susceptibles d'être versés, de faire référence aux montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) fixés par l'arrêté du 12 mai 2014 pour les services déconcentrés de l'Etat, lesquels sont indexés sur la valeur du point fonction publique.

Considérant que pour les élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes, et les consultations par voie de référendum, le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections est calculé dans la double limite :

- D'un crédit global (*enveloppe*) obtenu en multipliant, au plus, la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires mensuelle du grade d'attaché territorial (*IFTS de deuxième catégorie*) par le nombre de bénéficiaires ;
- D'une somme individuelle au plus égale au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (*IFTS de deuxième catégorie*).

Les taux résultant de cette évaluation pourront être doublés lorsque la consultation électorale aura donné lieu à deux tours de scrutin.

Au regard de ce qui précède, le Conseil municipal décide que cette indemnité pourra être attribuée aux agents relevant des catégories suivantes :

Grade	Fonctions ou service
Attaché Principal	Directeur Général des Services
Attaché	Responsable urbanisme
Educatrice de jeunes enfants	Directrice de crèche
Bibliothécaire	Responsable médiathèque

Le montant de référence pour le calcul de cette indemnité sera le taux moyen de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (*IFTS de deuxième catégorie, soit 1146.85€ au 1^{er} juillet 2023*) affecté d'un coefficient multiplicateur de 8.

Lorsqu'un agent est seul à pouvoir bénéficier de ce dispositif, la somme individuelle allouée pourra être portée au taux maximal possible, c'est-à-dire le quart (*ou le cas échéant le douzième pour les consultations électorales autres que présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes, ainsi que pour les consultations par voie de référendum*) de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial précité.

Le Maire fixera par voie d'arrêté les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits et des modalités de calcul de cette indemnité.

Le paiement de cette indemnité sera réalisé après chaque tour des consultations électorales.

ARTICLE 8 : MODULATION DU FAIT DES ABSENCES

Sauf règle spécifiquement prévue par la présente délibération, notamment pour les primes hors du principe de parité,

▪ **En raison de congés pour inaptitude physique :**

En application du principe de parité prévu à l'article L. 714-4 du Code général de la fonction publique, l'assemblée délibérante peut déterminer les conditions du maintien du régime indemnitaire du fait des absences pour raison de santé dans les limites prévues par le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire.

Durant les congés de maternité, congés de naissance, congés pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congés d'adoption, congés de paternité et d'accueil de l'enfant, le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent territorial et à la manière de servir.

Durant les congés de maladie ordinaire et les congés pour invalidité temporaire imputable au service, le montant de l'IFSE ou de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction est maintenu en totalité pour une période maximale de 12 jours sur l'année civile, jour de carence inclus. Une retenue d'1/30^{ème} du montant mensuel de l'IFSE, de l'IAT ou de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction sera appliquée pour chaque jour d'absence à compter du 13^{ème} jour.

Durant les congés de longue maladie, longue durée et de grave maladie, le versement de l'IFSE ou de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction est suspendu. Une retenue d'1/30^{ème} du montant desdites primes sera opérée pour chaque jour d'absence.

Toutefois, lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, les montants d'IFSE, d'IAT ou d'indemnité spéciale mensuelle de fonction versés demeurent acquis à l'agent.

Ces différentes périodes restent sans incidence sur les dispositions des régimes indemnitaires qui prévoient leur modulation en fonction des résultats et de la manière de servir, tel que le complément indemnitaire annuel (CIA). Celles-ci demeurent applicables et restent conditionnées par les résultats de l'évaluation de l'agent sur ces critères, sans préjudice pour l'autorité territoriale de le moduler en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

▪ **En raison d'autres situations administratives :**

Durant une période à temps partiel :

- De droit ou sur autorisation, le fonctionnaire perçoit une fraction des primes et indemnités de toute nature afférentes soit à son grade et à son échelon, soit à l'emploi auquel il a été nommé, conformément aux dispositions de l'article L612-5 du CGFP ;
- Pour raison thérapeutique, le montant du régime indemnitaire est proratisé au regard de la durée effective de service.

Durant les périodes de préparation au reclassement (PPR), le fonctionnaire n'étant pas affecté sur un poste ou un emploi, permanent ou non permanent, le versement du régime indemnitaire est suspendu.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE MAINTIEN A TITRE INDIVIDUEL DU REGIME INDEMNITAIRE

Dans l'éventualité où le montant de l'attribution individuelle d'un agent se trouverait diminué du fait de l'application d'une nouvelle réglementation ou par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, son montant indemnitaire antérieur pourra lui être maintenu en application de l'article L714-8 du CGFP.

ARTICLE 10 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Les présentes dispositions entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

La présente délibération se substitue aux précédentes délibérations visées en son sein, pour toutes les primes prévues par la présente délibération. Sont ainsi abrogées pour l'ensemble des cadres d'emplois visés par la présente délibération, l'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir ou au dépassement des cycles de travail, mises en place antérieurement au sein de la commune en vertu du principe de parité.

ARTICLE 12 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE** d'instituer le cadre du régime indemnitaire des agents de la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus, à compter du 1^{er} janvier 2024,
- **CHARGE** l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération,
- **PRECISE** que la présente délibération annule et remplace les précédentes délibérations adoptées par la collectivité relatives au régime indemnitaire et primes des agents, et est annexée de fait au règlement intérieur du personnel municipal.

ANNEXE DEFINISSANT LES CADRES D'EMPLOIS ELIGIBLES AU RIFSEEP, LES GROUPES DE FONCTIONS ET LES MONTANTS PLAFONDS D'IFSE ET DE CIA

Bénéficieront de l'IFSE et du CIA, dans le respect des critères définis par la présente délibération et selon les plafonds suivants, les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après :

FILIERE ADMINISTRATIVE

Cadre d'emplois des Attachés territoriaux

Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE	Plafond annuel de agents logés pour NAS	Plafond CIA
Groupe 1	36 210 €	22 310 €	500 €
Groupe 2	32 130 €	17 205 €	500 €
Groupe 3	25 500 €	14 320 €	500 €

Cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux

Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE	Plafond annuel de agents logés pour NAS	Plafond CIA
Groupe 1	17 480 €	8 030 €	500 €
Groupe 2	16 015 €	7 220 €	500 €
Groupe 3	14 650 €	6 670 €	500 €

Cadre d'emplois des Adjointes administratifs territoriaux

Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE	Plafond annuel de l'IFSE logés pour NAS	Plafond CIA
Groupe 1	11 340 €	7 090 €	500 €
Groupe 2	10 800 €	6 750 €	500 €
Groupe 3	10 000 €	6 000 €	500 €

FILIERE TECHNIQUE

Cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux

Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE	Plafond annuel de l'IFSE logés pour NAS	Plafond CIA
Groupe 1	46 920 €	32 850 €	500 €
Groupe 2	40 290 €	28 200 €	500 €
Groupe 3	36 000 €	25 190 €	500 €

Cadre d'emplois des techniciens territoriaux

Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE	Plafond annuel de l'IFSE logés pour NAS	Plafond CIA
Groupe 1	19 660 €	13 760 €	500 €
Groupe 2	18 580 €	13 005 €	500 €
Groupe 3	17 500 €	12 250 €	500 €

Cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux

Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE	Plafond annuel de l'IFSE logés NAS	Plafond CIA
Groupe 1	11 340 €	7 090 €	500 €
Groupe 2	10 800€	6 750 €	500 €
Groupe 3	10 000 €	6 000 €	500 €

Cadre d'emplois des Agents de maitrise territoriaux

Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE	Plafond annuel de l'IFSE logés NAS	Plafond CIA
Groupe 1	11 340 €	7 090 €	500 €
Groupe 2	10 800€	6 750 €	500 €
Groupe 3	10 000 €	6 000 €	500 €

FILIERE ANIMATION

Cadre d'emplois des animateurs territoriaux

Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE	Plafond annuel de l'IFSE logés NAS	Plafond CIA
Groupe 1	17 480 €	8 030 €	500 €
Groupe 2	16 015€	7 220 €	500 €
Groupe 3	14 650 €	6 670 €	500 €

Cadre d'emplois des Adjointes territoriaux d'animation

Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE	Plafond annuel de l'IFSE logés agents pour NAS	Plafond CIA
Groupe 1	11 340 €	7 090 €	500 €
Groupe 2	10 800 €	6 750 €	500 €
Groupe 3	10 000 €	6 000 €	500 €

FILIERE SPORTIVE

Cadre d'emplois des Educateurs territoriaux des APS

Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE (part fonctions)	Plafond annuel de l'IFSE logés agents pour NAS	Plafond CIA
Groupe 1	17 480 €	8 030 €	500 €
Groupe 2	16 015 €	7 220 €	500 €
Groupe 3	14 650 €	6 670 €	500 €

Cadre d'emplois des Operateurs territoriaux des APS

Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE (part fonctions)	Plafond annuel de l'IFSE logés agents pour NAS	Plafond CIA
Groupe 1	11 340 €	7 090 €	500 €
Groupe 2	10 800 €	6 750 €	500 €
Groupe 3	10 000 €	6 000 €	500 €

FILIERE CULTURELLE

Cadre d'emplois des Attachés territoriaux de conservation du patrimoine

Groupes de fonctions	de	Plafond annuel de l'IFSE (part fonctions)	Plafond CIA
Groupe 1		29 750 €	500 €
Groupe 2		27 200 €	500 €
Groupe 3		25 500 €	500 €

Cadre d'emplois des Bibliothécaires territoriaux

Groupes de fonctions	de	Plafond annuel de l'IFSE (part fonctions)	Plafond CIA
Groupe 1		29 750 €	500 €
Groupe 2		27 200 €	500 €
Groupe 3		25 500 €	500 €

Cadre d'emplois des Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Groupes de fonctions	de	Plafond annuel de l'IFSE (part fonctions)	Plafond CIA
Groupe 1		16 720 €	500 €
Groupe 2		14 960 €	500 €
Groupe 3		14 650 €	500 €

Cadre d'emplois des Adjoints du patrimoine

Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE (part fonctions)	Plafond annuel de l'IFSE agents logés pour NAS	Plafond CIA
Groupe 1	11 340 €	7 090 €	500 €
Groupe 2	10 800 €	6 750 €	500 €
Groupe 3	10 000 €	6 000 €	500 €

SOUS FILIERE SOCIALE

Cadre d'emplois des Assistants socio-éducatifs

Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE	Plafond CIA
Groupe 1	19 480 €	500 €
Groupe 2	15 300 €	500 €
Groupe 3	14 650 €	500 €

Cadre d'emplois des Educateurs territoriaux de jeunes enfants

Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE	Plafond CIA
Groupe 1	14 000 €	500 €
Groupe 2	13 500 €	500 €
Groupe 3	13 000 €	500 €

Cadre d'emplois des puéricultrices territoriales
Cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux

Groupes de fonctions	de	Plafond annuel de l'IFSE (part fonctions)	Plafond CIA
Groupe 1		19 480 €	500 €
Groupe 2		15 300 €	500 €
Groupe 3		14 800 €	500 €

Cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux
Cadre d'emplois des aides-soignants

Groupes de fonctions	de	Plafond annuel de l'IFSE	de	Plafond annuel de l'IFSE agents logés pour NAS	de	Plafond CIA
Groupe 1		9 000 €		5 510 €		500 €
Groupe 2		8 010 €		4 860 €		500 €
Groupe 3		7 000 €		4 000 €		500 €

Cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux
Cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux

Groupes de fonctions	de	Plafond annuel de l'IFSE	de	Plafond annuel de l'IFSE agents logés pour NAS	de	Plafond CIA
Groupe 1		11 340 €		7 090 €		500 €
Groupe 2		10 800 €		6 750 €		500 €
Groupe 3		10 000 €		6 000 €		500 €

Cadre d'emplois des Agents spécialisés territoriaux des écoles maternelles

Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE	Plafond annuel de l'IFSE agents logés pour NAS	Plafond CIA
Groupe 1	11 340 €	7 090 €	500 €
Groupe 2	10 800 €	6 750 €	500 €
Groupe 3	10 000 €	6 000 €	500 €

SOUS FILIERE MEDICO SOCIALE

Cadre d'emplois des Cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux

Cadre d'emplois des Cadres territoriaux de santé paramédicaux

Cadre d'emplois des Puéricultrices cadres territoriaux de santé

Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE (part fonctions)	Plafond CIA
Groupe 1	25 500 €	500 €
Groupe 2	20 400 €	500 €
Groupe 3	15 000 €	500 €

Teneur des discussions :

M. SIMON demande si cette délibération vient changer ce qui avait été voté dernièrement.

M. le Maire indique que certaines dispositions des précédentes délibérations posaient des problèmes de légalité.

M. SIMON souhaite savoir quels étaient les problèmes de légalité qui étaient contenus dans la précédente délibération qui avait été soumise au vote.

M. le DGS précise que tout n'était pas illégal, mais que deux dispositions posaient des problèmes : la première concernait la mise en place d'une IFSE « régie » qui n'existe pas et

ne peut donc s'appliquer, et surtout le principe de reversement des sommes déduites du régime indemnitaire des agents absents dès le premier jour, vers ceux présents, ce qui est totalement impossible.

La présente délibération a été entièrement revue avec le pôle juridique et statutaire du CDG13, et ne pose désormais plus aucun problème de légalité, en plus d'introduire un principe de carence sur les absences, qui était un point d'achoppement avec les représentants syndicaux.

4 - APPROBATION DE LA PROROGATION DE LA CONVENTION D'AMENAGEMENT FORESTIER AVEC L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS.

Pièce annexée :

- *Prorogation du plan d'aménagement forestier 2024-2028.*

Monsieur le Maire rappelle que le plan d'aménagement forestier de la forêt communale pour la période 2009-2023, arrive à échéance au 31/12/2023.

Considérant que cet aménagement portait sur 15 ans et que certaines des interventions prévues n'ont pas été réalisées, l'Office National des Forêts (ONF) a élaboré un projet de prorogation d'aménagement permettant de :

- Acter que les décisions prise pour l'aménagement précédent restent valables et peuvent être prolongées au-delà du 31/12/2023 ;
- Terminer les coupes indispensables du programme de coupes ;
- Doter la commune d'une garantie officielle de gestion durable de la forêt au regard du code forestier ;
- Pouvoir solliciter des aides forestières ;
- Effectuer un bilan de l'aménagement forestier actuel arrivant à échéance ;
- Orienter les décisions de gestion pour la durée de la prorogation ;

Le plan d'aménagement forestier est joint à la présente délibération, et sera, après approbation par le Conseil Municipal, approuvé par arrêté préfectoral pour la période 2024-2028.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** le projet de plan d'aménagement forestier 2024-2028 tel que présenté dans le document de l'ONF joint à la présente délibération ;
- **DECIDE** de proroger le plan d'aménagement pour une durée de 4 ans à compter du 01/01/2024 ;
- **AUTORISE** le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

Teneur des discussions :

Néant.

5 - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL POUR L'AIDE AU FONCTIONNEMENT DES CRECHES MUNICIPALES. ANNEE 2024.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le Conseil Départemental des Bouches du Rhône peut octroyer une aide aux communes pour le fonctionnement annuel des crèches municipales, sur la base d'une aide plafonnée à 220 € par berceau.

Pour l'année 2024, il convient de demander une aide au Département sur la base du budget prévisionnel de la structure « Lei Parpaïoun », estimé pour l'année 2024 à 1 002 286 €, et des 47 berceaux du centre multi-accueil.

Compte tenu de ce qui vient d'être exposé, la Ville Peypin sollicite donc l'aide du Département pour une aide au fonctionnement annuel à hauteur de 10 340 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **SOLLICITE** une subvention du Conseil Départemental au titre de l'aide au fonctionnement des crèches municipales pour la crèche « Lei Parpaïoun » au titre de l'exercice 2024, à hauteur de 10 340 € ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour assurer le suivi de ces dossiers et l'autorise à signer les documents s'y rapportant.

Teneur des discussions :

Néant.

6 - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL POUR L'AIDE A LA TRANSITION ENERGETIQUE. ACQUISITION D'UNE BALAYEUSE ELECTRIQUE. ANNEE 2024.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le Conseil Départemental des Bouches du Rhône peut octroyer une aide aux communes pour l'acquisition de véhicules neufs, utilitaires ou de services, 100% électriques, pour une dépense annuelle subventionnable plafonnée à 500 000 € HT.

Pour l'année 2024, il est souhaitable que la commune fasse l'acquisition d'une balayeuse compacte de voirie 100 % électrique, pour permettre au service technique de disposer d'un équipement efficace, silencieux et non polluant dans le cadre des missions de propreté urbaine.

Le montant prévisionnel de cette acquisition s'élève à 245 000 € HT, pour laquelle la commune sollicite l'aide du Département la plus haute possible.

Compte tenu de ce qui vient d'être exposé, la Ville Peypin sollicite donc l'aide du Département pour :

Aide à la transition écologique : acquisition d'une balayeuse compacte électrique.

<u>Conseil Départemental</u>	<u>147 000 € HT soit 60 %</u>
Commune de Peypin	98 000 € HT soit 40 %
Coût total de l'acquisition	245 000 € HT soit 100 %

Monsieur le Maire rappelle que cette demande fera l'objet d'un examen de la part du Conseil Départemental et que cet achat, s'il est retenu, devra être réalisé dans un délai de trois ans à compter de la notification de la subvention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **ACCEPTE** le projet d'acquisition d'une balayeuse compacte de voirie soumis au Conseil Départemental pour l'année 2024,
- **APPROUVE** le plan de financement proposé,
- **SOLLICITE** une subvention du Conseil Départemental au titre de l'aide à la transition énergétique pour l'acquisition de véhicule utilitaire présentée ci-dessus,
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour assurer le suivi de ce dossier et l'autorise à signer les documents s'y rapportant.

Teneur des discussions :

M. SIMON demande si cet équipement vient remplacer une machine existante ou compléter le parc ?

M. le Maire répond que c'est un équipement supplémentaire qui viendra améliorer le quotidien des agents et accroître le service rendu aux administrés en termes de propreté urbaine.

M. SIMON indique que le coût restant à charge de la commune (98 000 €) est important, et souhaite que la commune puisse aussi allouer des sommes pour la problématique des poubelles, et prend l'Avenue des Marquis où les poubelles sont en plein soleil.

M. SIMON aimerait qu'on dépense aussi de l'argent pour les aménagements des points de collecte.

M. le Maire rappelle que la collecte des déchets ménagers est de la compétence de la Métropole, et refuse que soient réalisés des locaux fermés pour les conteneurs.

M. SIMON demande si la commune pourrait faire des aménagements simples pour limiter les nuisances des conteneurs, visuelles et olfactives avec le soleil.

M. le Maire indique qu'on pourra demander et proposer des aménagements à la Métropole, mais que la validation finale leur appartient, et comprend toutefois la demande de M. SIMON.

M. le DGS apporte une précision sur le coût de la balayeuse qui est élevé, du fait que ce soit un véhicule 100% électrique, et plus cher qu'un véhicule thermique. Or, le Département ne finance plus les véhicules thermiques, uniquement les électriques, ce qui oblige donc les communes à prendre ce type de véhicules, plus chers mais subventionnables.

7 - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL) POUR LE REMPLACEMENT DES CHAUDIERES FIOUL DES GROUPES SCOLAIRES PAGNOL ET BESSI.

La Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) a été instituée en 2016. Ce dispositif figure dans le code général des collectivités territoriales (CGCT). Une circulaire et des annexes précisent chaque année les principales règles de répartition et d'emploi des enveloppes régionales.

La loi fixe 6 grandes priorités thématiques éligibles à un financement :

1. La rénovation thermique, la transition énergétique, le développement des énergies renouvelables,
2. La mise aux normes et la sécurisation des équipements publics,
3. Le développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou en faveur de la construction de logements,

4. Le développement du numérique et de la téléphonie mobile,
5. La création, la transformation et la rénovation des bâtiments scolaires,
6. La réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants.

Les audits énergétiques réalisés en 2022 par la commune ont mis en lumière de très importants travaux de mise aux normes des groupes scolaires Pagnol et Bessi, tant du point de vue de l'isolation, de l'éclairage, que des systèmes de production de chauffage.

Le montant des investissements étant très conséquent, et variable selon les scénarios, il convient toutefois de se pencher sur l'urgence que représente les systèmes de chauffage des deux écoles.

En effet, les deux sites sont chauffés par des chaudières fioul anciennes et vétustes, dont la maintenance devient de plus en plus incertaine, et qui présentent de nombreux inconforts pour les utilisateurs (odeur persistante, absence de régulation, secteurs défaillants), et qui sont également très polluantes en termes de rejet de CO2.

Il convient donc, dans une logique de phasage des investissements d'une part et de traitement d'urgence d'autre part, de se focaliser pour l'année 2024 sur le remplacement des sources de production de chaleur actuelle (fioul) par des systèmes de pompes à chaleur air/air ou air/eau.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu les rapports d'audits énergétiques réalisés par la société ALTEREA INGENIERIE pour les groupes scolaires Marcel Pagnol et René Bessi ;

Vu le dispositif d'aide financière proposé par l'État intitulé « Dotation de Soutien à l'Investissement Local » ;

Vu le courrier de la préfecture du 15/11/2023 relatif à la campagne 2024 des programmations DSIL et DETR ;

Considérant la nécessité de lancer dans les meilleurs délais l'opération de rénovation énergétique des groupes scolaires et le remplacement des chaudières fioul, et d'obtenir l'aide financière de l'État la plus haute possible au titre de la DSIL.

M. le Maire propose d'approuver le plan de financement ci-après :

DSIL 2024 – Remplacement des chaudières fioul des groupes scolaires Pagnol et Bessi.

Etat - DSIL 2024	224 000 € HT soit 70 %
Commune de Peypin	96 000 € HT soit 30 %
Coût total de l'opération	320 000 € HT soit 100 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** le coût prévisionnel de l'opération arrêté à 320 000 € HT,
- **SOLLICITE** l'aide la plus importante possible de l'Etat au titre de la DSIL 2024 selon le plan de financement présenté précédemment ;

- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune pour l'exercice 2024 ;
- **AUTORISE** le maire à signer tous actes relatifs à cette demande.

Teneur des discussions :

Néant.

8 - AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE LIVRAISON DE FIOUL DOMESTIQUE POUR LES BATIMENTS COMMUNAUX.

Pièce annexée :

- *Avenant n°1 au marché.*

Monsieur le Maire rappelle l'attribution du marché à procédure adaptée d'achat, transport et livraison de fioul domestique utilisé comme combustible de chauffage pour des bâtiments communaux, attribué à la SAS MOLLAR le 16/06/2021.

S'agissant d'un marché à bons de commande et à prix unitaires, conclu pour une durée maximale de 36 mois, il est nécessaire de procéder à la conclusion d'un avenant, afin de tenir compte des fluctuations importantes des tarifs des produits pétroliers, rendant inopérantes certaines clauses du marché initial.

Vu le marché n°03_2021/MBC, attribué à la SAS MOLLAR par décision n°42_2021 du 16/06/2021 ;

Vu le projet d'avenant n°1 joint à la présente délibération ;

Considérant la nécessité de modifier certaines clauses contractuelles ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** la conclusion d'un avenant n°1 au marché n°03_2021/MBC avec la SAS MOLLAR, 490 chemin de la Badesse, 13 290 Aix-les-Milles ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer l'ensemble des pièces administratives et financières afférentes à l'avenant n°1.

Teneur des discussions :

Néant.

9 - DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE.

Monsieur le Maire rappelle le vote du Conseil Municipal du 19.10.2023 qui a retiré la délibération n°026_2022 du 09 mai 2022, relative aux délégations accordées au Maire.

Conformément aux échanges entre élus lors de cette dernière séance, et dans un souci de bonne administration, il est ainsi proposé au Conseil Municipal de déléguer au Maire un nombre limité de pouvoirs, permettant à la collectivité de fonctionner dans de bonnes conditions.

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire une partie des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT, ainsi que suit :

1° NON DELEGUE (*Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales*) ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° NON DELEGUE (*De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires*) ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° NON DELEGUE (*D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges*) ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° NON DELEGUE (*De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes*) ;

13° NON DELEGUE (De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement) ;

14° NON DELEGUE (De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme) ;

15° NON DELEGUE (D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal) ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 euros par sinistre ;

18° NON DELEGUE (De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local) ;

19° NON DELEGUE (De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux) ;

20° NON DELEGUE (De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal) ;

21° NON DELEGUE (D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code) ;

22° NON DELEGUE (D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal) ;

23° NON DELEGUE (De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code) ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° NON DELEGUE (D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche

maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne) ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions tant en fonctionnement qu'en investissement, pour des projets ou opérations d'un montant prévisionnel maximal de 1 000 000 € HT ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, pour des projets ou opérations d'un montant prévisionnel maximal de 1 000 000 € HT ;

28° NON DELEGUE (*Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation*) ;

29° NON DELEGUE (*D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement*) ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 15 € ;

31° NON DELEGUE (*D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code*) ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité,

Contre (1) : Jean-Jacques SIMON.

- **DECLARE** avoir pris connaissance de la législation qui s'applique à la délégation pouvant être donnée au Maire,
- **ACCEPTE** de donner délégation à Monsieur Jean-Marie LEONARDIS, Maire de Peypin, pour la durée du mandat restant et dans les domaines énumérés ci-dessus,
- **PRECISE** que le Maire peut, en cas d'empêchement, déléguer sa signature à un élu titulaire d'une délégation de fonction, pour signer un acte pris dans le cadre de la délégation de compétence du Conseil Municipal.

Teneur des discussions :

Néant.

10 - APPROBATION DU RENOUVELLEMENT DE BAIL AVEC L'ASSOCIATION SPORTIVE DE TIR DE PEYPIN.

Monsieur le Maire rappelle que la commune est propriétaire d'une parcelle de terrain au lieu-dit VALDONNE, cadastrée A 459, et sur laquelle le club de tir (association sportive de tir de Peypin) est titulaire d'un bail d'occupation depuis le 08.10.1984.

Il s'agit de renouveler celui-ci pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Dans la mesure où rien ne s'oppose à son renouvellement, il est proposé de procéder à la conclusion d'un avenant au bail pour la parcelle A 459, quartier de Valdonne, 13 124 PEYPIN, afin de permettre l'occupation temporaire conformément aux termes de dudit bail.

Le loyer mensuel, la révision, les modalités de paiement, ainsi que toute charge ou indemnité liée à l'occupation du terrain communal sont définis dans l'avenant de renouvellement à conclure avec l'association susnommée, joint à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **AUTORISE** M. le Maire à signer l'avenant de renouvellement au bail au nom de la commune avec M. le Président de l'association sportive de tir de Peypin, et prendre toute mesure nécessaire pour assurer la mise en œuvre effective dudit bail.

Teneur des discussions :

Néant.

11 – PROGRAMME ACTEE 2 / SEQUOIA. APPROBATION DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ET LA CONVENTION DE REVERSEMENT N°2 ENTRE LA FNCCR, LA METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE, L'ALEC, LE CPIE ET LES 29 COMMUNES MEMBRES.

La Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) porte le programme de Certificats d'Economie d'Energie PRO-INNO-52, ACTEE 2 (Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique) qui vise à faciliter le développement des projets d'efficacité énergétique, de substitution d'énergies fossiles par des systèmes énergétiques efficaces, le développement des énergies renouvelables et de récupération pour les bâtiments publics.

Dans ce cadre, l'objectif de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) SEQUOIA est d'apporter un financement sur les coûts organisationnels liés aux actions d'efficacité énergétique des bâtiments des collectivités. Les acteurs publics territoriaux proposent une mutualisation des projets afin de massifier les actions de réduction des consommations énergétiques de leurs équipements. Les fonds attribués par cet AMI doivent générer des actions concrètes permettant la réduction de la consommation énergétique ou a minima la mise en place de plans de travaux avec une faisabilité avérée.

Les postes de dépenses financés sont les suivants :

- Postes d'économies de flux ;
- Outils de mesure, petits équipements, logiciels de suivi ;
- Audits et stratégies pluriannuelles d'investissement, études thermiques et énergétiques ;
- Aide au financement de la maîtrise d'œuvre.

Par délibération du conseil municipal en date du 1^{er} juin 2021, la commune Peypin a approuvé la convention de mise en œuvre de l'appel à projets SEQUOIA, avec la FNCCR, la métropole Aix Marseille Provence, l'ALEC Métropole Marseillaise, le CPIE du Pays d'Aix, et les communes de Cabriès, Charleval-de-Provence, Châteauneuf-Les-Martigues, Coudoux, Ensues-La-Redonne, Gardanne, Gémenos, Gignac-La-Nerthe, Istres, Jouques, La Bouilladisse, La Penne-

sur-Huveaune, La Roque-d'Anthéron, Lamanon, Le Tholonet, Mimet, Pélissanne, Peypin, Port-de-Bouc, Rognes, Saint-Antonin-sur-Bayon, Saint-Cannat, Saint-Mitre-les-Remparts, Sausset-les-Pins, Septèmes-les-Vallons, Trets, Vitrolles.

Cette convention a été signée le 19 juillet 2022.

La Métropole est coordonnatrice du groupement. A ce titre, elle reçoit les fonds de la FNCCR et les reverse aux membres du groupement.

A l'approche du terme de ce programme, repoussé par la FNCCR au 31 décembre 2023, un point a été fait sur l'avancement des actions menées par les différents partenaires et par les dépenses effectivement engagées par chacun. Sur la base de cet état des lieux, des fongibilités ont été effectuées entre lots et entre membres afin d'utiliser au mieux les fonds alloués par la FNCCR au territoire de la Métropole. Ces modifications de la répartition financière interviennent sans modification de l'enveloppe globale du programme, prévue et détaillée à l'annexe financière de la convention.

Cependant, le montant total des modifications étant supérieur à 10 % du montant de cette enveloppe globale, il convient d'approuver ces modifications par un avenant à la convention initiale portant sur l'annexe 1 – Actions, et l'annexe 2 – Budget prévisionnel.

Par voie de conséquence, il convient également d'approuver la convention de reversement n°2 relative à la mise en œuvre de la convention de partenariat avec la FNCCR relative au programme ACTEE 2 SEQUOIA.

Le projet SEQUOIA représente donc un montant total de dépenses de l'ordre de 2 050 000 euros. Le concours financier de la FNCCR s'élève à 936 400 euros.

L'annexe 2 à la convention détaille les dépenses de chacun des membres du groupement et la participation de la FNCCR.

La commune a répondu favorablement à la sollicitation de la Métropole et a donc été retenue à cet AMI. Elle est à ce titre membre du groupement SEQUOIA et a inscrit les opérations suivantes :

- *Audit énergétique de l'hôtel de ville,*
- *Audit énergétique du centre socio-culturel.*

Le montant des aides demandées par axe est le suivant :

	Montant initial de l'aide sollicitée	Montant final de l'aide après l'avenant
Etudes énergétiques	3 000.00 euros	2 736.89 euros
Maîtrise d'œuvre	0.00 euros	0.00 euros
TOTAL	3 000.00 euros	2 736.89 euros

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** l'avenant 1 à la convention relative à l'appel à manifestation SEQUOIA, et la convention de reversement n°2 avec la FNCCR, la Métropole Aix-Marseille Provence, l'ALEC Métropole Marseillaise, le CPIE du Pays d'Aix, et les communes de Cabriès, Charleval-de-Provence, Châteauneuf-Les-Martigues, Coudoux, Ensues-La-Redonne,

Gardanne, Gémenos, Gignac-La-Nerthe, Istres, Jouques, La Bouilladisse, La Penne-sur-Huveaune, La Roque-d'Anthéron, Lamanon, Le Tholonet, Mimet, Pélissanne, Peypin, Port-de-Bouc, Rognes, Saint-Antonin-sur-Bayon, Saint-Cannat, Saint-Mitre-les-Remparts, Sausset-les-Pins, Septèmes-les-Vallons, Trets, Vitrolles ;

- **AUTORISE** M. le Maire à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

Teneur des discussions :

Néant.

12 - MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE AU PROFIT DE M. LE MAIRE.

Monsieur le Maire explique que la collectivité est tenue d'accorder sa protection au fonctionnaire et à l'élu, hors les cas de faute personnelle.

La protection fonctionnelle est organisée d'une part, pour le fonctionnaire, par l'article 11 de la loi n 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, d'autre part, pour l'élu municipal, par les articles L.2123-34 et L.2123-35 du code général des collectivités territoriales.

Ces dispositions précisent respectivement que la collectivité publique est tenue d'accorder sa protection au fonctionnaire et que la commune est tenue d'accorder sa protection à l'élu. Dans les deux cas, cette obligation ne vaut que s'il ne s'agit pas d'une faute personnelle détachable du service ou des fonctions.

La décision octroyant le bénéfice de la protection fonctionnelle à un agent ou un élu relève de la compétence exclusive du Conseil Municipal.

Considérant que les membres du Conseil Municipal sont informés que M. le Maire est victime des faits répréhensibles de menaces répétées de la part d'un administré, et, qu'à ce titre, il a sollicité la protection fonctionnelle.

Considérant que la collectivité publique est tenue de protéger ses agents et ses élus qui, dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ont été victimes des éléments suivants :

- Les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages, dont ils peuvent être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer le préjudice susceptible d'en résulter ;
- Les condamnations civiles ou pénales dont ils peuvent faire l'objet en cas de faute de service.

Considérant que cette protection consiste en outre à prendre en charge les frais d'avocat et de procédures et permettre la réparation de ses préjudices matériels, corporels, financiers ou moraux.

Considérant qu'au regard des faits existants, le Maire n'a pas commis de faute personnelle pouvant remettre en cause son droit à bénéficier de la protection fonctionnelle.

Considérant qu'une déclaration a été faite auprès de la SMACL, assureur de la collectivité, qui prend en charge cette affaire au titre du contrat " responsabilité civile et protection juridique ".

Considérant que le Maire, qui a porté plainte auprès de la Gendarmerie de Gréasque le 24/10/2023 (PV n°04339/01348/2023), est dans l'attente d'une décision du Procureur de la République et d'une possible audience devant le Tribunal, et qu'il entend, dans cette éventualité, se constituer partie civile et se faire représenter par un avocat.

Au vu de ces dispositions, il convient que le Conseil Municipal délibère pour accepter d'accorder la protection fonctionnelle à M. le Maire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **ACCORDE** la protection fonctionnelle sollicitée à M. le Maire dans le cadre sa plainte susvisée ;
- **AUTORISE** par conséquent, l'autorité territoriale à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette protection ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget communal.

Teneur des discussions :

M. SIMON souhaite savoir quel est la durée de la protection fonctionnelle qui est accordée ?

M. le DGS précise qu'il n'y a pas de durée préétablie et que la protection dure le temps des instances. Si la procédure est classée sans suite, la protection s'arrête, et inversement tant qu'il y a des instances cela continue.

M. SIMON souhaite savoir quel est le coût pour la collectivité de la procédure ?

M. le DGS indique que cela est pris en charge par l'assureur SMACL au titre de la protection juridique, et que le coût est difficile à estimer et dépend de la durée de l'instance, ce qui est donc très variable.

INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Mise à disposition partielle d'un agent titulaire du SMED 13 auprès de la commune de Peypin sur une quotité de 8 heures hebdomadaire, pour une durée de 2 mois à compter du 1^{er} janvier 2024.

M. SIMON souhaite savoir si les personnes ayant été appelées en début de Conseil Municipal pour la liste « Peypin à Venir », ont accepté de siéger au sein du Conseil, et souhaite savoir quelle est la règle en la matière ?

M. le DGS donne lecture de la réponse de la Préfecture qui a été faite à la commune sur la question du remplacement des conseillers démissionnaires et l'installation de leurs remplaçants :

« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à deux tours (article L. 260 du Code électoral). Le candidat appelé à remplacer le conseiller municipal dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit est le candidat suivant sur la même liste (article L. 270 du Code électoral). La cessation définitive du mandat d'un conseiller municipal a pour effet immédiat de conférer la qualité de conseiller municipal au suivant de

liste sans qu'aucun texte législatif ou réglementaire n'exige que ce dernier soit préalablement installé, ni n'accepte d'exercer le mandat de conseiller municipal. Son mandat débute donc dès la vacance du siège (CE, 28 déc. 2001, Élections de Courcelles-lès-Lens, n° 235438 : les suivants de liste remplacent les élus démissionnaires dès réception par le maire de ces démissions), sauf si l'intéressé renonce de manière expresse à son mandat, dans les formes fixées à l'article L. 2121-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). (Réponse du Ministère de l'intérieur et des outre-mer publiée le 30/03/2023) ».

M. le DGS indique que c'est ce qu'a fait M. André MAGAGLI, dernier de la liste « Ensemble pour Peypin » qui a démissionné aussitôt qu'il a été informé par la commune, et que n'ont pas fait à ce jour les 5 élus de la liste « Peypin à Venir » amenés à siéger en remplacement.

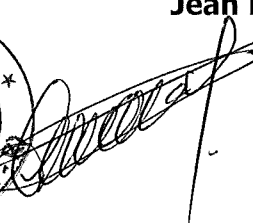
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 15h25.

La Secrétaire de séance,

Le Maire,

René BIERLAIR

Jean Marie LEONARDIS



Le présent procès-verbal sera publié sous forme électronique sur le site internet de la commune.

